



LA GESTION DE PATRIMOINE DES PERSONNES PROTÉGÉES

ALEXANDRA MOUSKA ET SABRINA BAGNIS, EXTRAIT DE L'OUVRAGE «SITUATIONS PATRIMONIALES : RISQUES ET ENJEUX»

D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, LE NOMBRE DE PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE PROTECTION PEUT ÊTRE ESTIMÉ AUJOURD'HUI À ENVIRON 800 000. AVEC LE PHÉNOMÈNE DE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION, LE NOMBRE DE PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE ET LA PRÉVALENCE DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU DES MALADIES APPARENTÉES, LE NOMBRE DE MESURES NE CESSE DE S'ACCROÎTRE. LA VULNÉRABILITÉ DE CES PERSONNES LES SOUMET À L'EXPLOITATION DES AUTRES, MAIS AUSSI À ELLES-MÊMES, EN ACCOMPLISSANT DES ACTES CONTRAIRES À LEURS PROPRES INTÉRÊTS.

COMMENT LES PROTÉGER ? AVEC QUELS OUTILS ET DANS QUEL CADRE JURIDIQUE ?

UN MAGISTRAT TRÈS INVISTI DANS LA PROTECTION DES PLUS VULNÉRABLES AVAIT BIEN RÉSUMÉ L'ÉQUATION À RÉSOUDRE :

**« PROTÉGER SANS JAMAIS DIMINUER »
THIERRY FOSSIER**

La maladie, le handicap, le vieillissement, entre autres, peuvent menacer l'autonomie, la dignité ou l'intégrité de certains membres de notre société. La vulnérabilité de ces personnes les soumet à l'exploitation des autres, mais aussi à elles-mêmes, en accomplissant des actes contraires à leurs propres intérêts. Par conséquent, la société a le devoir de les protéger contre tout abus et toutes initiatives qui leur seraient préjudiciables. C'est ainsi que le droit à la protection s'est progressivement développé au fil de ces dernières décennies.

Rendue nécessaire par l'évolution de la société et de la justice, la réforme du 5 mars 2007 vient concrétiser l'amélioration du dispositif de protection des personnes vulnérables, permet de répondre aux exigences de tous les acteurs concernés (magistrat, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, etc.) et place le majeur protégé au cœur du dispositif. Cette loi vise notamment la maîtrise du nombre croissant de mesures de protection, elle abolit définitivement la mise sous protection pour cause d'intempérance, oisiveté ou prodigalité et met en avant les principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité.

L'article 425 du Code civil précise que : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique ».

Il en découle l'obligation pour une mise sous protection de fournir un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République (Art. 431 du Code civil). Ainsi, avec le certificat médical, l'audition de la personne protégée par le juge des tutelles permettra de définir le niveau de protection nécessaire à la personne.

Il existe différentes mesures de protection selon le degré d'incapacité de la personne.

- La sauvegarde de justice est une mesure provisoire de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour certains actes précis. La sauvegarde de justice ne peut dépasser un an renouvelable une fois, la durée totale ne peut donc excéder deux ans. Il y a une conservation de la capacité juridique sauf pour certains actes précisés dans le jugement.
- La curatelle est une mesure judiciaire d'assistance. La personne est assistée de son curateur dans les actes importants de la vie civile dits « actes de dispositions ». La curatelle pourra être simple ou renforcée, la différence se situe au niveau de la perception des ressources et du règlement des dépenses qui, dans le cadre d'une curatelle renforcée, seront assumées par le curateur.
- La tutelle est une mesure de représentation, les « actes de dispositions » sont autorisés au préalable par le juge des tutelles. Différents dispositifs existent aujourd'hui afin d'écartier une mise sous protection, notamment le mandat de protection future ou encore l'habilitation familiale.

Nous nous concentrerons dans cet ouvrage sur la gestion du patrimoine des personnes déjà placées sous mesure de protection juridique dont les principes sont les mêmes, qu'il s'agisse d'une mesure gérée par un professionnel ou par un membre de la famille.

Dans un premier temps, nous nous attarderons sur les contraintes de gestion de patrimoine d'une personne sous mesure de protection juridique, puis dans un second temps nous présenterons les outils pouvant être mis en œuvre pour pallier ces contraintes.

DES CONTRAINTES DE GESTION SPÉCIFIQUES

L'organisation et le suivi de la gestion du patrimoine constituent une question centrale pour tout représentant d'un majeur protégé. Prévoir, anticiper, assurer des moyens de subsistance pérennes sont les obligations mises à la charge des représentants légaux ou familiaux des personnes bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire.

L'on peut ainsi définir deux types de règles de gestion : celles qui tiennent aux besoins de la personne protégée et lui sont donc subjectifs (1.1) et celles communes pour tous les types de mesure de protection (1.2).

1.1. LES RÈGLES SUBJECTIVES DE GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES PROTÉGÉES

Comme cela a été évoqué plus haut, les mesures de protection sont la conséquence de la reconnaissance d'une altération des facultés mentales et/ou corporelles d'une personne. En fonction de l'âge de la personne et/ ou de son handicap éventuel, les règles sont liées à la personne même ou à son besoin de ressource.

1.1.1. Les contraintes liées à la personne protégée et à son cadre de vie

C'est la gestion du patrimoine qui doit s'adapter aux besoins et aux souhaits du majeur protégé et non le contraire comme cela peut se rencontrer quelquefois. La parole du majeur vulnérable est au centre du dispositif quand elle peut s'exprimer. Le principe est celui du choix par la personne protégée de son lieu de résidence. Il faut dès lors également tenir compte de son environnement familial même si cet intérêt passe après les besoins du majeur protégé. Si les demandes d'un majeur protégé grèvent à terme son budget mensuel ou entament son capital, son représentant légal ne doit pas refuser ses demandes au seul prétexte que cela entame l'héritage potentiel qui sera transmis au final à ses héritiers.

Ce principe essentiel est énoncé par l'article 426 du Code civil. Comme l'évoque Madame Maria, maître de conférences HDR à l'université de Grenoble Alpes dans *Le patrimoine des personnes protégées* (LexisNexis), page 85, le respect de la volonté du majeur vulnérable est une directive prégnante de la loi du 5 mars 2007.

Si son maintien à domicile nécessite des dépenses importantes, alors, cette contrainte devra être prise en compte dans le suivi de la gestion de son patrimoine. Le représentant légal avec l'aide et l'assistance de conseillers devra organiser le patrimoine financier à cette fin. En effet, la protection et le maintien de son environnement sont des données essentielles. C'est le patrimoine qui doit s'adapter à la personne et non le contraire. Toute la difficulté réside là, même si, comme l'indique Nathalie Peterka (*Droit des tutelles*, 3e édition, Dalloz, 2013), la dimension économique et patrimoniale de la décision à prendre ne peut être totalement exclue.

Il n'existe pas de règle unique, l'appréciation entre coût et gain se fera au cas par cas. Nathalie Peterka indique que le coût excessif ne peut à lui seul constituer une limite à la conservation du logement.

1.1.2. Les contraintes liées aux ressources de la personne protégée

Les personnes protégées peuvent être atteintes d'un handicap reconnu. Dans ce cas, la solidarité nationale a mis en place des mécanismes de compensation du handicap et des revenus de substitution. Comme ce sont des revenus de substitution, leur montant varie selon des barèmes liés au degré du handicap mais surtout – et c'est notre matière ici – en fonction des autres ressources qu'il peut percevoir ou du patrimoine qu'il peut détenir. L'on parle ainsi de revenus soumis à conditions de ressources. Dès lors, cette donnée est à prendre en compte dans l'analyse de la situation patrimoniale d'un majeur vulnérable : il faut faire attention aux revenus supplémentaires tirés du patrimoine au-delà d'un certain montant et pouvant avoir des répercussions sur le montant de l'allocation perçue en tant qu'adulte handicapé par exemple et/ou remettre en cause les autres ressources complémentaires que peut être l'allocation logement, la prestation de compensation du handicap, etc. Les solutions patrimoniales mises en œuvre ne doivent pas, si possible, avoir de conséquences sur les aides sociales perçues par la personne protégée.

De même, la personne protégée peut bénéficier de l'aide sociale pour les frais liés à son maintien à domicile ou son hébergement. Cette autre manifestation de la solidarité nationale pour les plus faibles est une avance faite du vivant de la personne bénéficiaire, par manque de revenus suffisants pour assumer ses dépenses (repas à domicile, aide ménagère, hébergement en EHPAD 1, etc.).

S'agissant d'une avance versée, l'aide sociale est à rembourser lors de l'amélioration de ses ressources, de l'augmentation de son patrimoine financier ou à son décès. Là encore, le conseiller doit choisir avec beaucoup de soin les solutions patrimoniales qu'il préconise pour la personne protégée et son représentant. Nous verrons plus loin que la mise en cause de la responsabilité du tuteur a été élargie avec la loi du 5 mars 2007.

Les intervenants tutélaires professionnels ont accès à plus d'informations et peuvent bénéficier de conseils. Les familles sont souvent isolées et, en présence d'un tuteur familial, peu de structures offrent une réponse patrimoniale adaptée aux contraintes liées à l'exercice de la mesure de protection.

Lors d'un diagnostic patrimonial, effectué par le représentant légal et/ ou le conseiller en gestion de patrimoine, la prise en compte des contraintes sociales liées à la personne est nécessaire pour adapter au mieux les solutions patrimoniales à la situation du majeur protégé.

Cependant, en parallèle, la loi du 5 mars 2007 a précisé et renforcé les règles de bonne gestion patrimoniale. Elles doivent être le canevas de l'action patrimoniale du curateur/tuteur et du conseiller en gestion de patrimoine sollicité dans ce cadre.

1.2. LES RÈGLES OBJECTIVES DE LA GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES PROTÉGÉES

Comme l'indique un article des Agafi-Actifs le 17 juillet 2009 en introduction de l'interview de Thierry Fossier (magistrat), bien que la réforme ait apporté de la souplesse dans la gestion des avoirs d'une personne vulnérable, il reste des limites à ne pas dépasser. L'on peut en définir trois principales qui s'appliquent à toutes les classes d'actifs du majeur protégé.

1.2.1. La notion de « gestion prudente diligente et avisée »

Comme l'indique Thierry Fossier, « l'objectif de gestion du patrimoine des personnes vulnérables est fixé par la loi, ce qui n'est pas le cas pour un client ordinaire. La loi du 5 mars 2007 a écarté la notion de gestion de bon père de famille au profit d'une gestion prudente, diligente et avisée. Ce sont les objectifs que les gestionnaires doivent avoir en tête et respecter. Ainsi, les préconisations faites à la demande des intervenants tutélaires au bénéfice des majeurs protégés doivent respecter ces contraintes de gestion ».

La définition de cette notion est relativement simple, selon Thierry Fossier :

- « La gestion prudente est celle dénuée de risques prévisibles » tout en n'excluant pas la possibilité d'avoir une gestion défensive ou dynamique sur une faible part du patrimoine financier du majeur protégé, « en dehors des périodes de risques généralisés » précise Thierry Fossier. En effet, c'est souvent ce type de valeurs qui offre des performances plus intéressantes.

Dès lors, la plus-value du conseil donné par un professionnel est à prendre en compte, tout comme l'adaptation de son discours vis-à-vis du client qu'il a en face. « L'obligation de conseil doit être adaptée ».

- La gestion diligente est celle qui se réalise au fil de l'eau et de façon régulière. Être inactif dans le suivi des comptes et placements durant des mois et agir de façon intempestive n'est pas l'attitude que doit avoir le tuteur ou le curateur. Le conseiller en gestion de patrimoine peut ainsi attirer l'attention du représentant sur la nécessité de suivre l'évolution des comptes du majeur protégé afin d'optimiser ces derniers.

Ainsi, l'on peut voir quelquefois des comptes courants avec des liquidités excédentaires durant des mois voire des années, laissés en l'état car c'est plus pratique pour le tuteur que de devoir requérir auprès du juge des tutelles des autorisations pour décaisser des placements. Au final, le majeur protégé perd de l'argent puisque les liquidités ne sont pas rémunérées et son représentant légal peut voir sa responsabilité engagée pour mauvaise gestion (article 499 du Code civil).

- La gestion avisée sous-entend que le tuteur/curateur ne doit pas rester seul : il doit s'entourer de conseillers professionnels et spécialisés dans chaque domaine patrimonial. Le majeur protégé et son représentant sont au centre d'un dispositif. Et comme le précise Thierry Fossier, chacun de ces conseillers doit à la fois accepter les suggestions des autres et ne pas s'en remettre à eux. Finalement la règle de l'article 496 du Code civil est le canevas de toute action envisagée en matière de gestion du patrimoine des majeurs protégés. À cela, la loi du 5 mars 2007 a ajouté la règle de l'article 427.

1.2.2. La protection des comptes et les habitudes bancaires du majeur protégé

Le maintien des habitudes bancaires énoncé dans l'article 427 du Code civil est la réaction de la pratique tutélaire existant avant la loi du 5 mars 2007. Considérés comme des repères pour l'équilibre et le bien-être du majeur vulnérable, tout comme le sont le sort du logement, les meubles, les souvenirs et les objets à caractère personnel, ils doivent conserver leurs habitudes bancaires aussi longtemps que possible précise Nathalie Peterka.

Pour autant, cette règle ne doit pas avoir l'effet escompté inverse, c'est-à-dire conserver coûte que coûte des comptes ou livrets alors qu'il n'est pas dans l'intérêt du majeur protégé de les détenir. Par contre, cette règle est renforcée par l'intervention systématique au préalable du juge des tutelles, et ce même en curatelle. Alors que, pour un acte de disposition classique, la double signature suffit (curateur et curatelaire), dans ce cas de clôture, d'ouverture ou de modification des comptes et livrets, le juge doit donner son autorisation.

Cette mesure a permis de limiter la pratique de clôture systématique des comptes courants du majeur au profit d'un autre compte dans un établissement bancaire plus pratique pour son représentant. Où était le bien-être du majeur protégé ?

Cette règle doit être un postulat pour le tuteur et le conseiller, sans tomber comme on l'a vu dans le travers inverse. Cette règle de maintien des habitudes bancaires est le complément de l'interdiction des comptes pivots : compte unique qui permettait de recevoir les ressources des majeurs protégés et de les redistribuer ensuite. Ce compte était rémunéré et les fruits étaient recueillis par l'intervenant tutélaire au détriment des protégés.

En présence de cette règle des habitudes bancaires, le conseiller en gestion de patrimoine doit donc être attentif aux nécessités commandées par une amélioration et une rationalisation des avoirs tout en n'occultant pas l'obligation de conserver un minimum de repère pour le majeur.

Les préconisations patrimoniales du conseiller en gestion de patrimoine sont ainsi à motiver en cas de réorganisation patrimoniale. Ces motivations permettront d'éclairer le juge des tutelles dans son choix. Dans une gestion globale des avoirs, le majeur protégé doit détenir au moins une épargne de précaution (l'épargne immédiatement disponible, donc placée sur des livrets d'épargne tels que le livret A, le livret de développement durable, le livret d'épargne populaire sous conditions de revenu fiscal de référence) ou les livrets fiscalisés. Leur rémunération actuelle étant basse, il ne serait pas opportun d'en détenir plusieurs.

En cas d'absence de livrets, l'ouverture est possible en dehors de la règle des habitudes bancaires.

Le principe du maintien des comptes et habitudes bancaires est une réaction aux excès de la pratique passée. Mais la loi du 5 mars 2007 permet également une amélioration de la gestion du patrimoine en instaurant une classification des actes.

1.2.3. Vers une simplification de la gestion de patrimoine des majeurs protégés ?

L'exercice des mesures de protection a des répercussions dans le quotidien des personnes protégées. Pour faciliter l'action des représentants en vue d'une plus grande efficacité dans la gestion des biens, la loi du 5 mars 2007 a clarifié les règles de gestion en la matière. Ainsi, cette loi met un terme aux incertitudes d'interprétation sur la qualification des actes de gestion : elle donne des définitions claires des actes dits d'administration, de disposition.

En outre, toujours dans un souci de clarification et d'efficacité, le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 présente une première liste d'actes classés selon leur importance entre actes d'administration ou de disposition. Une seconde liste référencie des actes qui, selon les circonstances d'espèces, peuvent changer de catégorie.

Comme l'indique Nathalie Peterka, la liste de ce décret « entend placer la gestion du patrimoine de la personne protégée sous le double signe de la sécurité et de la fluidité, modulables en fonction des circonstances d'espèce, c'est-à-dire de l'importance des conséquences de l'opération envisagée sur le patrimoine ou le mode de vie de la personne ».

Au final, sauf pour certains biens mixtes comme le compte bancaire ou le bien immobilier avec un acte de disposition, il conviendra d'avoir, en curatelle, l'accord du majeur et de son protecteur et, en tutelle, l'accord du juge.

En pratique, c'est la rapidité de la réalisation de l'opération qui pourra s'avérer différente selon le type de la mesure, puisque le filtre de la juridiction accroît les délais d'exécution.

Cette distinction d'exécution d'un acte de disposition selon le type de mesure se confirme avec la disposition de l'article L.132-4-1 du Code des assurances.

LES OUTILS MIS EN ŒUVRE

2.1. LES SOLUTIONS ADAPTÉES AUX MAJEURS PROTÉGÉS

2.1.1. L'assurance-vie

Si l'assurance en cas de décès est prohibée pour les majeurs en tutelle ou pour les personnes placées en établissement psychiatrique, aucune disposition du Code des assurances n'interdit la souscription d'un contrat d'assurance-vie par un majeur protégé. Cependant il est primordial d'adapter ce type de placement aux contraintes de gestion évoquées plus haut.

- L'allocation d'actifs

Concernant l'allocation d'actifs du contrat proposé, elle doit être réalisée dans le cadre d'une gestion « prudente, diligente et avisée » en vertu de l'article 496.

Le choix des supports doit ainsi résulter d'un niveau correct d'exposition au marché financier, et bien entendu prendre en considération les objectifs de la personne.

Le fonds euros, solution sécuritaire par excellence car garantissant le capital, est plébiscité bien souvent des mandataires. Il n'est cependant pas la solution à choisir dans 100 % des cas.

La baisse des fonds euros aujourd'hui semble rendre la diversification de l'allocation d'actifs d'un contrat obligatoire. En effet, la mission qui pèse sur le mandataire n'est plus aujourd'hui cantonnée à une gestion dite en « bon père de famille ». Le majeur protégé peut comme tout un chacun bénéficier d'une stratégie financière lui permettant de voir progresser son patrimoine.

- La clause bénéficiaire

Il est courant de croire que le majeur protégé a pour seule possibilité d'inscrire comme bénéficiaires « ses héritiers ».

La désignation du bénéficiaire du contrat d'assurance-vie est à la fois un acte personnel et un acte de disposition, c'est ainsi que l'article L132-4-1 du Code des assurances précise que le choix du bénéficiaire exige l'autorisation du juge en tutelle et l'assistance du curateur en curatelle, mais que le majeur peut librement choisir de désigner qui bon lui semble.

Nous comprenons l'importance de la rédaction de la requête adressée au juge pour ce qui concerne la désignation de la clause bénéficiaire. En cas de choix particulier, une clause testamentaire permettra de recueillir le souhait du majeur protégé s'il est en état de tester.

- L'option épargne handicap

Il existe pour les personnes handicapées, en âge de travailler, la possibilité de souscrire un contrat d'assurance-vie dans le cadre avantageux de l'épargne handicap.

Le contrat option épargne handicap est un contrat d'assurance-vie réservé aux personnes handicapées n'ayant pas encore liquidé leurs droits à la retraite. En plus des avantages classiques du contrat d'assurance-vie, les contrats souscrits dans le cadre de l'épargne handicap permettent de bénéficier de nombreux autres avantages.

Les sommes placées dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie option épargne handicap donnent lieu à une réduction d'impôt dans la limite de 1 525 € par an, majorée de 300 € par enfant à charge. Il est important de préciser que la réduction d'impôt en faveur du contrat épargne handicap n'est pas prise en compte dans le plafonnement de certains avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A du Code général des impôts.

Durant la phase d'épargne, les prélèvements sociaux sur les intérêts capitalisés chaque année sont exonérés. Les prélèvements sociaux étant aujourd'hui à 15,5 %, l'économie réalisée est intéressante. De plus, en cas de sortie en rente viagère, la rente correspondante n'est pas prise en compte pour le calcul des revenus qui détermine le droit éventuel à l'allocation adulte handicapé, dans une certaine limite.

Le contrat d'assurance-vie option épargne handicap est également exonéré de frais de tutelle.

Il est courant qu'une personne handicapée ne connaisse pas l'existence de ce dispositif et souscrive une assurance-vie classique. Les banques elles-mêmes n'ont pas toujours le réflexe de le proposer.

Il est alors envisageable de fournir à l'assureur un justificatif prouvant la situation de handicap de l'assuré. Le bénéficiaire d'une attestation pourra ainsi solliciter une réduction d'impôt pour les prochains versements.

L'application rétroactive de l'avantage fiscal pour les primes déjà versées n'est pas prévue.

2.1.2. Contrat de capitalisation

Semblable au contrat d'assurance-vie de par ses caractéristiques essentielles, le contrat de capitalisation est également adopté dans la gestion du patrimoine des personnes protégées, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord il est intéressant d'utiliser le contrat de capitalisation pour un majeur protégé assujéti à l'ISF puisque les intérêts capitalisés de ce dernier ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul de l'impôt.

Ensuite, le tuteur ou curateur en charge de la mesure doit être vigilant sur la mise en cause de sa responsabilité. Ainsi quand il s'agit d'une personne âgée de plus de 85 ans, il est primordial de suivre les recommandations de la fédération française des assurances, à savoir la souscription d'un contrat de capitalisation, car, en l'absence de clause bénéficiaire, ce contrat permet d'éviter entre autres le risque de requalification fiscale pour primes manifestement exagérées.

Par ailleurs, en présence d'un majeur protégé bénéficiaire du dispositif d'aide sociale, il faut tenir compte du remboursement de cette dette.

En présence d'un contrat de capitalisation au décès du souscripteur, le contrat entre dans l'actif successoral.

Si, au jour de la succession, il est révélé l'existence de contrats d'assurance-vie, l'aide sociale pourra mettre en cause la responsabilité du mandataire dont le but aurait été d'éluder la créance.

2.2. LES OUTILS DE LA LOI

La loi du 5 mars 2007 apporte quelques outils indispensables dans la gestion du patrimoine de la personne protégée.

- L'article 455 du Code civil

« En l'absence de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le curateur ou le tuteur dont les intérêts sont, à l'occasion d'un acte ou d'une série d'actes, en opposition avec ceux de la personne protégée ou qui ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission fait nommer par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué un curateur ou un tuteur ad hoc.

Cette nomination peut également être faite à la demande du procureur de la République, de tout intéressé ou d'office ».

Comme nous l'avons vu en matière d'assurance-vie, le choix du bénéficiaire est libre pour le majeur, c'est son droit de choisir qui il souhaite désigner.

Cependant de façon exceptionnelle la désignation d'un bénéficiaire exigera l'intervention d'une autre personne que le tuteur ou curateur : lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie est le curateur ou le tuteur, en effet il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Dans ce cas doit être nommé un subrogé tuteur ou curateur, et à défaut un organe ad hoc, non seulement pour la désignation mais aussi pour tous les futurs actes du contrat.

Il est important de préciser qu'en vertu de l'article 909 « les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité ».

Si nous citons l'exemple du contrat d'assurance-vie, l'article 455 du Code civil peut être utilisé dans toutes les situations où le tuteur ou curateur se retrouve en opposition d'intérêt.

- L'article 469 du Code civil

Cet article nous paraît également intéressant : « le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour et en son nom. Toutefois le curateur peut s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement à ses intérêts saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ».

En mesure de curatelle, dans certaines situations, le majeur notamment de par sa pathologie ou son manque de discernement peut refuser certains actes qui non exécutés peuvent compromettre ses intérêts.

L'article 469 du Code civil permet ainsi de saisir le juge en lieu et place du majeur pour réaliser ces actes.

- L'article 499 du Code civil

Cet article nous précise que « les tiers peuvent informer le juge des actes ou omissions du tuteur qui leur paraissent de nature à porter préjudice aux intérêts de la personne protégée ». Cet article met en avant le rôle du mandataire, et notamment sa mission qui a pour objectif principal l'intérêt du majeur protégé.

Il est à noter que l'inaction dans certains cas peut être tout aussi préjudiciable qu'une « mauvaise action ». Nous pouvons citer par exemple des liquidités excédentaires sur un compte courant non rémunéré, qui peut représenter une négligence de gestion. En outre, l'article 499 du Code civil indique « tout tiers », ce qui peut concerner l'établissement financier ou bancaire.

- L'article 464

Cet article est intéressant, il permet de revenir sur certains actes réalisés avant le début de la mesure de protection, on parle alors de période suspecte. Ceci concerne les actes accomplis deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection. Il faudra alors prouver que l'incapacité de la personne à défendre ses intérêts était notoire. Il faut agir dans les 5 ans qui suivent l'ouverture de la mesure.

Il peut y avoir aussi la possibilité de recours pour les héritiers du majeur protégé en vertu de l'article 414-2. « Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers pour insanité d'esprit que dans les cas suivants :

1. si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental,
2. s'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice,
3. si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future. »

Ces articles permettent de préserver les intérêts du majeur protégé, et d'annuler certains actes préjudiciables réalisés à un moment où le majeur n'était alors plus en pleine capacité de ses moyens.

Le conseiller en gestion de patrimoine indépendant peut avoir un rôle d'alerte auprès du mandataire s'il constate des actes suspects.

CONCLUSION

La loi du 5 mars 2007 portant réforme des mesures de protection judiciaires des majeurs a clarifié la pratique et a simplifié l'action des intervenants tutélaires en instaurant des règles simplifiées. L'accent a été mis sur la protection des habitudes patrimoniales de la personne protégée et la préservation de ces dernières. Ce n'est pas le confort d'action de son intervenant qui doit primer mais celui du majeur protégé, d'où les règles sur les comptes bancaires, les biens immobiliers.

Finalement, le conseiller en gestion de patrimoine doit prendre en compte, lorsqu'il est sollicité au profit d'un majeur protégé, la situation globale de ce dernier et tenir compte dans ses préconisations de l'environnement, des besoins et souhaits du majeur protégé ainsi que des contraintes sociales.

La polyvalence des connaissances du conseiller en gestion de patrimoine est essentielle avec cette population vulnérable et fragile.

Occulter les spécificités et contraintes de gestion des mesures de protection judiciaires pourrait se révéler problématique si le résultat escompté compromet au final les intérêts du majeur protégé. La mise en cause éventuelle de la responsabilité du représentant légal pourrait entraîner celle du conseiller en gestion de patrimoine.

A contrario, le conseiller en gestion de patrimoine devra également être à l'initiative de signalements auprès du procureur de la République ou du juge des tutelles s'il détecte des anomalies ou des situations suspectes à l'égard d'un client en situation de vulnérabilité.

Certes, le professionnel de la tutelle dispose de moyens d'informations et de structures pour s'entourer de professionnels avertis et avisés.

Cette facilité d'action peut se retrouver plus compliquée en présence d'un tuteur familial : en effet, ce « tuteur de famille » reste malheureusement très souvent isolé et dépourvu d'informations et de conseils pour accomplir au mieux sa mission.

On peut saluer à ce titre la création récente de l'association France Tutelle qui doit combler ce manque d'assistance et de conseils pour les 400 000 tuteurs familiaux.



ACTUALITÉS FINANCIÈRES

Par Nicolas Boutry, Partner & Directeur de la Gestion Financière Olifan GROUP

LE RÉSULTAT DES ÉLECTIONS FRANÇAISES RASSURE LES INVESTISSEURS, ALORS QUE L'AMÉLIORATION ÉCONOMIQUE SE CONFIRME EN EUROPE.

Rarement la France n'avait autant focalisé l'attention des investisseurs de la planète, qui craignaient l'arrivée au pouvoir d'un président anti-européen.

Dans la lignée de l'Autriche puis des Pays-Bas, les électeurs ont finalement rejeté la tentation populiste. Le 7 mai dernier, Emmanuel Macron était donc élu Président de la République. Ce résultat était largement anticipé par les investisseurs qui, dès le lendemain du premier tour, avaient plébiscité les actifs européens. Le CAC 40 et l'Eurostoxx 50 avaient ainsi tous deux ainsi bondi de près de 4% sur la seule journée du lundi 24 avril. Au mois d'avril, les actions européennes font mieux que les actions internationales (CAC + 2.83%, Eurostoxx + 1.68%), dont la performance ramenée en euro est légèrement négative, du fait de l'appréciation de notre devise et du surplace des marchés américains.

Cette progression des actifs européens traduit la levée d'une grande partie du risque politique pour 2017, ainsi que l'embellie économique qui se confirme en Europe, tout comme dans le reste du monde. Le FMI vient ainsi de réviser à la hausse ses perspectives de croissance mondiale.

Les résultats des entreprises du premier trimestre 2017 s'avèrent globalement très bons, affichant une croissance médiane des profits à 2 chiffres, que ce soit en Europe ou aux Etats-Unis.

NOTRE VISION

Olifant
GROUP



PRÉFÉRER LES ACTIONS EUROPÉENNES MAIS GARDER DES MARGES DE MANOEUVRE EN ANTICIPATION D'UN RETOUR DE LA VOLATILITÉ.

Suite à la victoire d'Emmanuel Macron aux élections présidentielles françaises, une grande partie du risque politique européen vient d'être écartée.

Les investisseurs vont maintenant de nouveau pouvoir se concentrer sur les fondamentaux économiques et les résultats des entreprises, qui restent les moteurs de la performance d'un investissement sur le moyen - long terme.

Force est de constater que le contexte est porteur, puisque depuis quelques mois, on assiste à une amélioration économique synchronisée qui se manifeste aussi bien dans les pays développés que dans les pays émergents. Elle peut se lire dans l'inflation ou dans les indicateurs avancés de l'activité économique, qui ont connu un point d'inflexion il y a quelque mois et évoluent maintenant sur une tendance positive.

Les actions européennes nous semblent particulièrement attractives et sont privilégiées dans les portefeuilles de nos clients ayant choisi l'option de gestion «Investissements Financiers Personnalisés»*. En effet, les résultats d'entreprises du premier trimestre sont robustes, tandis que la Banque Centrale Européenne conserve un ton très conciliant pour «protéger» la reprise, ce qui fournit un soutien supplémentaire aux marchés financiers. D'autre part, le potentiel de réformes en France et de renforcement du couple franco-allemand augmente l'attractivité de l'Europe.

Les investisseurs internationaux ont pris note de ce changement de perspectives pour le Vieux Continent, comme en témoigne leur retour massif sur les actions européennes dès les résultats du premier tour.

Pour autant, nous maintenons un positionnement équilibré dans les portefeuilles suite à la forte hausse des marchés européens. Certes, les valorisations des actions européennes demeurent attractives en comparaison des actifs obligataires ou des actions américaines. Mais la baisse de la volatilité surprend et traduit peut-être un peu de complaisance de la part des investisseurs. Les risques sont toujours bien présents, tant sur le plan géopolitique qu'économique : l'administration Trump peine à mettre en place sa réforme fiscale, alors qu'elle est déjà en grande partie intégrée dans les cours, et les données en provenance de Chine font état d'un fléchissement.

Il faudra surveiller tous ces points, et une correction n'est donc pas à exclure dans les semaines ou mois à venir. Cela pourra être l'occasion de s'exposer un peu plus aux actions européennes qui, sur un horizon de moyen terme, restent particulièrement attractives.

En outre, face à la perspective introduction d'une « flat tax » de 30 % sur les revenus financiers, envisagée par Emmanuel Macron sur les contrats d'assurance-vie de plus 150 000 euros, il nous semble opportun d'abonder dans les contrats d'assurance-vie si vous disposez de liquidités inutilisées. En effet si cette loi est adoptée, elle ne concernera que les nouveaux versements postérieurs à la date de modification.

REVUE DES MARCHÉS



ETATS-UNIS

Les statistiques économiques ont globalement déçu les observateurs, avec un PIB qui progresse de seulement 0.7% en rythme annualisé au premier trimestre: la consommation des ménages déçoit, et les indicateurs avancés semblent marquer le pas.

Seules les statistiques sur l'emploi restent bien orientées, avec 211 000 créations de postes au moins d'avril (contre 180 000 attendues) et un chômage au plus bas depuis 2007, à 4.4% de la population active.

Du côté des entreprises, les résultats se sont montrés porteurs au premier trimestre, puisque 3/4 des sociétés ont dépassé les attentes, et affichent en moyenne une progression des bénéfices par action de près de 15% par rapport au premier trimestre 2016.

Quant au bilan des 100 premiers jours de Donald Trump, il est plus que mitigé. Les diverses promesses de campagne se sont heurtées à la réalité politique et économique: échec de la réforme du système de santé, décrets migratoires bloqués par les juges...

Au mois d'avril, les républicains ont présenté leur projet de réforme fiscale, qui repose sur une baisse massive de l'impôt sur les sociétés (35% à 15%) et des incitations fiscales pour rapatrier les liquidités détenues à l'étranger, ainsi qu'une diminution du nombre de tranches de l'impôt sur le revenu pour les particuliers. La question du financement de ces mesures ou le timing de la mise en place n'ont pas été abordés, ce qui a laissé les investisseurs sur leur faim.



EUROPE

Les indicateurs avancés de l'activité économique sont aux plus hauts en Zone Euro depuis 5 ans, tandis que le taux de chômage a reculé à 9.5% au mois de mars.

Les résultats des entreprises dressent aussi un constat positif, puisque la plupart des sociétés européennes dépassent les attentes au premier trimestre. Et pour la première fois depuis 2010, les révisions ne se font plus à la baisse mais à la hausse, les analystes anticipant une croissance à deux chiffres pour 2017. La Banque Centrale Européenne a réaffirmé son soutien à l'économie, ne faisant aucun changement au programme d'assouplissement monétaire. Même si elle a bien pris acte de l'amélioration économique en Europe, elle juge toujours la dynamique de l'inflation trop modérée.



MARCHÉS EMERGENTS

En Chine, on observe un léger fléchissement économique, orchestré par la banque centrale qui a décidé de limiter la croissance du crédit. C'est a priori plutôt sain pour éviter la surchauffe. On peut aussi estimer qu'en amont du Congrès du Parti communiste chinois qui doit se tenir à l'automne, Xi Jinping

aura à coeur de ne pas faire dérapier son économie pour assurer sa ré-élection. Au Mexique, le moral des ménages et des entreprises rebondit au mois d'avril, tandis que le peso continue sa progression pour retrouver ses niveaux pré-élection de Donald Trump.

Achévé de rédiger le 16 Mai 2017

Les informations présentées ci-dessus ne constituent ni un élément contractuel, ni un conseil en investissement. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures

*** Pour plus d'information sur l'option de gestion «Investissements Financiers Personnalisés», nous vous invitons à contacter votre partner ou consultant référent.**



Olifan
GROUP

#regards

MAI 2017

QUOI DE NEUF

chez Olifan ?

ZOOM SUR LE DÉPARTEMENT PERSONNES VULNERABLES

Vulnérabilité
Vieillesse
de la population
Tuteur Familial
Subrogé Handicap
MJPM
Privé- Association - Préposé
Dépendance
Tuteur Curateur
Habilitation Familiale
EHPAD
Etablissement Médico-social

Olifan
GROUP

DÉPARTEMENT
**Personnes
Vulnérables**

POUR PROTÉGER
SECURISER ET VALORISER
LES BIENS DE LA PERSONNE VULNERABLE

« Protéger sans jamais diminuer »
Thierry FOSSIER

AGENDA

Clubs Experts

- 27 juin - Paris

La trésorerie d'entreprise

Évènements

- 15 et 16 juin 2017 - Cannes -

Abripargne 2017

A promotional poster for the 3rd Abripargne Convention in Cannes 2017. The background features a scenic view of the Cannes coastline with blue water, palm trees, and buildings. The text is overlaid on this background. At the top, in a dark blue banner, it says '2 JOURS DE FORMATION (14H)' and '6 ateliers / 2 conférences / 50 intervenants'. Below that, '3e CONVENTION' is written in orange. The main title 'ABRIPARGNE' is in large white letters, with a play button icon inside the letter 'R'. To the right, 'CANNES 2017' is written in white. Below the title, it says 'LA LOI DU 05/03/2007 - Le rendez-vous des 10 ans : BILAN ET PERSPECTIVES'. In the bottom right corner, a red box contains the dates '15 et 16 juin 2017', the phone number 'T. 04 93 46 70 46', and the email 'formation@olifangroup.com'. At the bottom left, it says 'ACCÈS RÉSERVÉ AUX INTERVENANTS DU MONDE DE LA TUTELLE'. At the bottom right, the website 'www.abipargne.fr' is listed.

ACCÈS RÉSERVÉ AUX INTERVENANTS
DU MONDE DE LA TUTELLE

www.abipargne.fr

Renseignements : laura.dos-santos@olifangroup.com / 04.92.47.84.50

RDV SUR NOTRE SITE INTERNET POUR DÉCOUVRIR TOUTES NOS ACTUALITÉS :

<http://www.olifangroup.com/fr/media-center/actualites>